

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2024

ABROGATION DE LA RETRAITE À 64 ANS - (N° 613)

Commission	
Gouvernement	

N° 351 (Rect)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Thevenot, M. Sitzenstuhl, Mme Brulebois, M. Cormier-Bouligeon, Mme Riotton,
Mme Spillebout, M. Olive, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Klinkert et M. Fugit

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 5121-9 du code du travail est ainsi rétabli :

« *Art. L. 5121-9. – Dans les entreprises qui, pour le troisième exercice consécutif de publication des indicateurs prévus à l'article L. 5121-7, constatent la détérioration de ces indicateurs, l'employeur engage des négociations portant sur les mesures d'amélioration de l'emploi des seniors dans un délai de six mois. À défaut d'accord, l'employeur établit un plan d'action.*

« Les entreprises pour lesquelles les indicateurs ont atteint une valeur maximale ou minimale démontrant que l'objectif d'amélioration de l'embauche et du maintien en activité des seniors est atteint ne sont pas soumises à l'obligation de couverture par un accord ou un plan d'action mentionnée au premier alinéa du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'emploi des seniors revêt une importance considérable dans le bon fonctionnement du marché du travail et, par voie de conséquence, de notre système de retraite. L'embauche d'un travailleur expérimenté constitue en effet une aubaine pour les entreprises, lesquelles sont susceptibles de bénéficier de compétences et d'un savoir-faire éprouvés par les années.

À cet égard, le groupe Ensemble pour la République salue le récent accord trouvé entre les partenaires sociaux sur le sujet, lequel produira à n'en pas douter des effets positifs pour l'ensemble des parties en présence.

Afin d'abonder dans le sens de la volonté partagée des organisations syndicales et patronales, le présent amendement propose de mettre en place des indicateurs concernant l'emploi des seniors au sein des entreprises, en reprenant les dispositions de l'article 2 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023, censurées par le Conseil constitutionnel avant sa promulgation eu égard à la nature du vecteur législatif qui les contenait.

Ceux-ci permettront en effet de mettre en valeur les efforts consentis par les entreprises par suite de l'accord susmentionné, et de poursuivre la dynamique vertueuse impulsée par ce dernier.

À l'instar de ce que prévoyait initialement la loi du 14 avril 2023, et eu égard à l'impact budgétaire particulièrement important que la mise en œuvre de la proposition de loi du groupe La France Insoumise aura sur les dépenses du système de retraite, le présent amendement propose d'affecter le produit des sanctions prononcées contre les entreprises n'ayant pas respecté l'obligation de publier leur « index senior » à la caisse nationale d'assurance vieillesse, respectant ainsi les conditions de recevabilité imposées par la Constitution.